



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 2020-1286 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu la loi n° 2011-003 du 1^{er} août 2011 portant Réforme Hospitalière ;
Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. - Le présent décret fixe les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2.- Le Ministère de la Santé Publique est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la Politique Générale du Gouvernement en matière de santé, notamment le Plan National de Développement, la Politique Nationale de Santé et le Programme de Développement du Secteur de la Santé, en conformité avec les dispositions des lois n° 2011-002 du 15 juillet 2011 et n° 2011-003 du 1^{er} août 2011 sus visées.

Les missions du Ministère de la Santé Publique découlent de la vision en matière de santé décrite dans la Politique Générale de l'Etat notamment par rapport à l'accessibilité équitable à la santé de qualité pour toute la population à travers la mise en œuvre des stratégies de la Couverture Santé Universelle.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique est chargé de :

- exécuter les directives gouvernementales en matière de santé publique ;
- assurer la synergie des politiques sectorielles concourant à l'amélioration de la santé de la population et à la sécurisation des initiatives de partenariat ;
- assurer le leadership dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Santé ;

- assurer la mise en place et la fonctionnalisation optimale d'un système de mutualisation et d'assurance en vue d'atteindre la Couverture Sanitaire Universelle minimisant les risques financiers et les barrières à l'accès aux soins.

A ce titre, il assure :

- la mise en place du cadre d'application des orientations générales en matière de politique sanitaire ;
- la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé ;
- le développement de partenariat avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- la mobilisation des ressources pour garantir l'effectivité et la pérennité des interventions du développement sanitaire.

En outre, il exerce la tutelle des Instituts, des Organismes et des Établissements publics, sous tutelle ou rattachés, ainsi que des structures existantes en raison de la pertinence de leurs attributions et de l'aspect transversal de leurs interventions.

Article 4.- L'organisation générale du Ministère de la Santé Publique est fixée comme suit :

- Le Ministre ;
- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Générales ;
- Les Directions et les Services ;
- Les Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Les Organismes, Instituts et Etablissements Publics Rattachés ;
- L'Unité de Coordination des Projets.

Article 5.- Les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) sont :

- la Personne Responsable des Marchés Publics de Travaux (PRMPT) ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics de Fournitures, de Service et de Prestation Intellectuelle (PRMPFSPI).

Les Personnes Responsables des Marchés Publics sont chargées de :

- appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière de marchés publics initiés au sein du Ministère de la Santé Publique ;
- mener à terme et suivant les textes en vigueur, toutes les procédures inhérentes à la passation des marchés publics pour le compte du Ministère de la Santé Publique.

Les Personnes Responsables des Marchés Publics, nommées par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique, ont rang de Directeur du Ministère.

Chaque Personne Responsable des Marchés Publics est composée d'une Unité de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM) :

- Unité de Gestion de Passation des Marchés publics des Travaux (UGPMT) ;
- Unité de Gestion de Passation des Marchés de Fournitures, de Service et de Prestation Intellectuelle (UGPMFSPI).

Section première

Des attributions du Ministre de la Santé Publique

Article 6.- Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) Conseillers Techniques ;
- deux (02) Inspecteurs ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier ;
- un (01) Chef du Protocole ;
- deux (02) Attachés de Presse.

Section 2

Les services rattachés au Ministre

Article 7.- Le Service du Partenariat et de la Contractualisation (SPC) est notamment chargé de :

- développer un partenariat multilatéral, bilatéral et local aux différents niveaux ;
- administrer et de coordonner les stratégies de partenariat et la mise en œuvre de la politique de contractualisation du Ministère de la Santé Publique ;
- renforcer les mécanismes de dialogue entre le Ministère et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- l'organisation des revues conjointes avec les partenaires sous l'égide du Secrétariat Général.

Article 8.- La Cellule de l'Audit Interne (CAI), placée sous l'autorité directe du Ministre de la Santé Publique, a pour mission de veiller et de promouvoir l'éthique et la bonne gouvernance à tous les niveaux du Ministère de la Santé Publique. A ce titre, la CAI est notamment chargée de :

- informer régulièrement le Ministre de la Santé Publique sur le fonctionnement des services ;
- instruire toute requête qui lui est confiée ;
- procéder, sous l'autorité du Ministre et sur ses instructions, aux missions d'inspection et de contrôle au niveau central et dans tous les démembrements du Ministère de la Santé Publique ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur à tous les niveaux ;
- contrôler le respect des procédures à tous les niveaux et d'interpeller les responsables de toute violation s'y rapportant ;
- exploiter les doléances relatives au fonctionnement des services centraux et excentriques du Ministère de la Santé Publique.

La Cellule de l'Audit Interne est composée de deux Services :

- le Service du Suivi et du Contrôle de l'Exécution Financière ;
- le Service du Contrôle de l'Assurance Qualité.

Le Chef de Cellule est nommé par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique, a rang de Directeur de Ministère.

Section 3

De la direction rattachée au Ministre

Article 9.- La Direction de la Communication et de la Promotion de la Santé (DCPS) est notamment chargée d'assurer :

- les relations avec les médias ;
- toutes les communications institutionnelles du Ministère de la Santé Publique ;
- la transmission auprès des journalistes des informations sanitaires adéquates ;
- le rôle de Maître de Cérémonie nécessitant la présence du Ministre ;
- la diffusion régulière du Bulletin de Santé ;
- la coordination et l'appui des programmes et des activités du Ministère de la Santé Publique dans le cadre de la promotion de la santé pour que l'individu et la collectivité soient capables d'exercer un meilleur contrôle sur les déterminants de la santé et, de ce fait, d'améliorer leur état de bien-être physique, mental et social.

A ce titre, elle a pour attributions d'apporter son expertise technique aux différentes Directions et programmes du système de santé se rapportant :

- à l'élaboration de politiques de communication dans le domaine de la santé ;
- à la création d'environnement favorable à la santé ;
- au renforcement du plaidoyer en faveur des actions de santé ;
- à l'acquisition d'aptitudes individuelles en matière de changement de comportement en faveur de la santé ;
- à la réorientation des services de santé à base communautaire.

Elle est composée de :

- Service des Relations Publiques et Internationales (SRPI) ;
- Service de la Communication et des Médias (SCM) ;

- Service de Santé et Environnement (SSEnv) ;
- Service d'Appui et de Coordination de la Promotion de la Santé et de la Solidarité pour l'Équité aux Soins de Santé (SACPSSSES).

CHAPITRES III DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10.- Sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, le Secrétaire Général assure, d'une manière générale, la coordination des actions des responsables du Ministère de la Santé Publique, notamment en matière de fonctions communes de gestion des ressources d'une manière transversale. Il pilote l'évaluation et la performance des politiques de santé et des réalisations des projets liés au système de santé.

Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directeurs Généraux, des Directeurs et des Chefs de Services afin de les mettre en cohérence avec la Politique Générale du Gouvernement. Il assure également devant le Ministre de la Santé Publique, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et de compte-rendu des actions des Directions Générales et de toutes les Directions.

Par ailleurs, le Secrétaire Général seconde le Ministre de la Santé Publique dans l'exercice de ses attributions administratives. Il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Services du Ministère de la Santé Publique, les responsables des services déconcentrés ainsi que ceux des Organismes, Instituts et Établissements sous-tutelle.

Il exerce, également, des attributions administratives particulières qui lui sont confiées par le Ministre de la Santé Publique.

Article 11.- Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de pouvoir pour signer, au nom du Ministre de la Santé Publique, les actes et correspondances relevant de ses attributions à l'exclusion de certains actes réglementaires et ceux engageant l'Etat malagasy vis-à-vis de l'étranger.

Sa nomination est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Section première Les organismes, les Institutions et les Etablissements Publics

Article 12.- Les organismes, les instituts et les établissements publics sous tutelle du Secrétariat Général sont :

- Institut National de Santé Publique et Communautaire (INSPC) ;
- Agence du Médicament de Madagascar (AMM) ;
- Unité d'Approvisionnement en Solutés Massifs (UASM) ;
- Office National de Lutte Anti-Tabac (OFNALAT) ;
- Agence de Contrôle de la Sécurité sanitaire et de Qualité des Denrées Alimentaires (ACSQDA) ;
- Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNSS).

Article 13.- Outre les fonctions prévues dans leur décret respectif, les Instituts, les Organismes et les Établissements Publics sous tutelle du Ministère de la Santé Publique sont dirigés par des Hauts Responsables nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique, aux fonctions de :

- Directeur Général pour :
 - l'Institut National de Santé Publique et Communautaire (INSPC) dont les organes fonctionnels sont déterminés dans le décret fixant son organisation et son fonctionnement.

- Directeur pour :
 - les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
 - l'Agence du Médicament de Madagascar (AMM) ;
 - l'Unité d'Approvisionnement en Solutés Massifs (UASM) ;
 - l'Office National de Lutte Anti-Tabac (OFNALAT) ;
 - l'Agence de Contrôle de la Sécurité sanitaire et de Qualité des Denrées Alimentaires (ACSQDA) ;
 - la Caisse Nationale de Solidarité pour la Santé (CNSS).

Section 2

Des Directions rattachées au Secrétariat Général

Article 14.- Les Directions rattachées sont :

- Unité de Coordination des Projets (UCP) ;
- Cellule d'Appui à la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle (CA-CSU) ;
- Direction des Affaires Juridiques (DAJ).

Article 15.- L'Unité de Coordination des Projets (UCP) a pour mission principale de coordonner les ressources mobilisées dans le cadre du dispositif des Partenaires Techniques et Financiers et d'encadrer leur utilisation dans le respect de la bonne gouvernance afin d'améliorer la santé de la population.

L'UCP est notamment chargé de :

- faciliter les liens et la cohérence entre les projets santé et les autres activités pertinentes dans le domaine du développement et de la santé ;
- assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des projets Santé en liaison avec les points focaux des projets ;
- assurer l'obtention de l'approbation des Partenaires Techniques et Financiers des requêtes de financement formulées par le Ministère de la Santé Publique ;
- préparer les rapports sur l'exécution des Projets Santé ;
- assurer le rôle de régulateur dans l'exécution des projets financés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- assurer la gestion financière des projets en collaboration avec l'entité ou Direction récipiendaire ;
- consolider les plans d'activités et les plans de passation de marchés ;
- assurer la prestation des marchés, le visa des contrats pour approbation et signature du Secrétariat Général du Ministère de la Santé Publique ;
- consolider les rapports d'exécution des projets et mettre à jour le tableau de bord de suivi des projets ;
- assurer l'organisation des points focaux des projets en fonction des besoins de chaque Partenaires Techniques et Financiers.

L'Unité de Coordination des Projets est dirigée par un Coordonnateur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique et ayant rang de Directeur de Ministère.

Article 16.- La Cellule d'Appui à la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle (CA-CSU) est chargée de :

- assurer l'information des différents acteurs sur la Stratégie Nationale sur la Couverture Santé Universelle (SN-CSU) ;
- élaborer et consolider toutes les dépenses publiques pour la CSU ;
- contribuer à la mise en œuvre des axes stratégiques de la SN-CSU ;
- consolider dans un plan d'action pour chacune des orientations stratégiques, les activités des différents responsables ;
- élaborer et alimenter en information les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la CSU, articulés avec ceux de la Politique Nationale de la Protection Sociale (PNPS) ;
- élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de la SN-CSU

La CA-CSU devra toujours veiller de la cohérence des activités de la SN-CSU avec celles de la PNPS. Cette Cellule est dirigée par un Haut Responsable nommé par décret et ayant rang de Directeur de Ministère.

La Cellule d'Appui à la Couverture Santé Universelle (CA-CSU) est composée de :

- Service de Mobilisation du Financement (SMF) ;
- Service de Suivi-Evaluation de la Couverture Santé Universelle (SSE-CSU) ;
- Service de Protection Sociale en Santé, de Promotion et de Développement de la Couverture Santé Universelle (SPSS).

Article 17.- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) est chargée des opérations législatives, réglementaires et contentieuses. A ce titre, elle assure :

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé conformément au Programme défini par le Gouvernement Malagasy ;
- l'appui technique à la préparation des différents projets de textes législatifs et réglementaires rentrant dans le domaine de la santé ;
- l'appui des différentes directions et organismes rattachées à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- la coopération avec la Direction de la Législation et du Contentieux auprès de la Primature pour la défense de l'intérêt du Ministère au niveau des différentes instances administratives et/ou judiciaires pour toutes affaires mettant en cause les agents et/ou les biens du Ministère ;
- le contrôle et la validation des textes, des Communications Verbales et des Notes de Présentation à transmettre en Conseil des Ministres et/ou en Conseil du Gouvernement ;
- la tenue des archives et la mise à jour du répertoire des textes Constitutionnels ainsi que celui des textes législatifs et réglementaires relatifs au Secteur Santé ;

Elle dispose deux (02) services :

- Service de la Législation et de la Réglementation (SLR) ;
- Service des Contentieux Administratifs et Judiciaires (SCAJ).

CHAPITRE IV DES DIRECTIONS GENERALES RATTACHEES

Article 18.- Les trois (03) Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Ressources (DGR), en charge de la coordination de la gestion des ressources du Ministère de la Santé Publique pour une meilleure efficacité des actions de santé ;
- la Direction Générale de la Médecine Préventive (DGMP), en charge de la coordination des interventions liées aux soins de santé primaires ;
- la Direction Générale de la Fourniture des Soins (DGFS), en charge de la coordination des activités d'appui à la fourniture des soins depuis le niveau communautaire jusqu'au niveau des Centres Hospitaliers Universitaires ;

Section première La Direction Générale des Ressources (DGR)

Article 19.- La Direction Générale des Ressources (DGR) est chargée de :

- exécuter les directives du Ministre de la Santé Publique en matière de gestion efficace et synergique de toutes les ressources afin de faciliter la réalisation des différentes interventions du Ministère ;
- collaborer avec les autres Directions Générales pour toutes interventions nécessitant des actions de gestion efficace des ressources en santé ;
- coordonner les actions des Directions et Services placés sous son autorité ;
- exercer les missions de planification, de coordination, de contrôle et de suivi de l'allocation des ressources en santé (ressources humaines, matérielles, financières, et informationnelles) ;

- veiller au mécanisme efficace de compte-rendu au Directeur de Cabinet et au Secrétaire Général ;
- faire respecter les textes réglementaires et lois applicables en matière de gestion des différentes ressources et de les porter à la connaissance des différents Programmes et Directions du Ministère ;
- assurer la mise en œuvre des directives et des mesures relevant de la compétence du Ministère de la Santé Publique en matière de gestion des ressources en santé ;
- exercer les missions, dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- assurer le suivi de la performances des directions rattachées,

Elle est composée de :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Etudes, de la Planification et du Système d'Information (DEPSI) ;
- Service de Suivi et d'Évaluation des Performances de la Direction Générale des Ressources (SSEPDGR).

Article 20.- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée de :

- assurer la bonne marche générale des affaires administratives et financières du Ministère de la Santé Publique dans le cadre de la bonne gouvernance ;
- travailler en étroite collaboration avec la Direction des Etudes, de la Planification et du Système d'Information lors de la programmation du budget du Ministère de la Santé Publique et de son exécution ;
- servir de soutien logistique aux autres structures du Ministère de la Santé Publique ;
- assurer la couverture sanitaire et sociale du personnel du Ministère de la Santé Publique ainsi que celle de leur famille ;
- veiller à la bonne administration, à la maintenance, à la préservation et à l'entretien du patrimoine du Ministère de la Santé Publique ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources octroyées par les différents partenaires et d'en rendre compte au Directeur Général des Ressources.

Elle est composée de :

- Service des Affaires Financières et d'Appui Administratif (SAFAA) ;
- Service des Infrastructures, de la Logistique et du Patrimoine (SILOP) ;
- Service de l'Équipement et de la Maintenance (SEM).

Article 21.- La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement des Ressources Humaines notamment en :

- assurant la gestion administrative du personnel encadré et non encadré relevant du Ministère de la Santé Publique ;
- assurant la couverture équitable du territoire en ressources humaines à travers la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ;
- procédant à l'identification des besoins de formation du personnel et de développer le partenariat pour faciliter l'accès du personnel aux formations adéquates ;
- appuyant les Directions et Programmes du Ministère de la Santé Publique en matière de planification et de conduite des formations du personnel.

Elle est composée de :

- Service du Personnel Médical (SPM) ;
- Service du Personnel Paramédical (SPP) ;
- Service du Personnel Administratif (SPA) ;
- Service de la Formation et du Perfectionnement (SFP) ;
- Service de l'Observatoire des Ressources Humaines et de Gestion prévisionnelle des Effectifs et des Compétences (SORHGEC).

Article 22.- La Direction des Etudes, de la Planification et du Système d'Information (DEPSI) est chargée de :

- élaborer les documents de programmes stratégiques du Ministère de la Santé Publique ;

- mettre en œuvre la Politique Nationale de Recherche en Santé (PNRS) ;
- assurer le suivi régulier et périodique des réalisations des plans d'actions de chaque Direction Générale et Direction du Ministère de la Santé Publique (tableau de Bord), par le biais de leur Service de Suivi et Evaluation respectif ;
- établir les programmes de travail, les divers rapports d'exécution des travaux du Ministère de la Santé Publique ainsi que des tableaux de bord ;
- évaluer les performances des actions du secteur santé ;
- de mettre à la disposition des décideurs du Ministère de la Santé Publique des données valides, fiables, complètes et régulièrement mises à jour ;
- assurer la mise en place et la fonctionnalisation du DHIS2 en vue de l'exploitation efficace des données du secteur santé ;
- assurer le bon fonctionnement et le maintien des matériels informatiques et du réseau internet utilisés par le Ministère de la Santé Publique ;
- appuyer techniquement les démembrements du Ministère de la Santé Publique dans toute démarche faisant intervenir le volet informatique ;
- assurer l'accès des utilisateurs aux données du secteur de santé selon un paramétrage lié à leur profil ;
- informer régulièrement le Ministre de la Santé Publique sur le fonctionnement des services ;
- assurer la disponibilité des données de recherche nécessaires à la prise de décision.
- assure le suivi des performances des Directions rattachées.

Elle est composée de :

- Service des Statistiques Sanitaires et Démographiques (SSSD) ;
- Service de la Programmation Stratégique (SProS) ;
- Service du Suivi de l'Evaluation (SSEv) ;
- Service de l'Exploitation, de la Maintenance Informatique et du Développement du Système Informatique (SEMIDSI) ;
- Service de l'Observatoire National de la Cybersanté (SONC) ;
- Service d'Appui à la Recherche et à la Gestion des Connaissances (SARGeC).

Section 2

La Direction Générale de la Médecine Préventive (DGMP)

Article 23.- La Direction Générale de la Médecine Préventive (DGMP) est chargée de :

- exécuter les directives du Ministre de la Santé Publique dans la réalisation de la politique gouvernementale en matière de santé familiale, de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies ;
- coordonner les actions des Directions, des programmes et des services placés sous son autorité ;
- initier toutes les actions visant à faciliter l'accès aux services de soins de santé primaires ;
- veiller au mécanisme efficace de compte-rendu au Directeur de Cabinet et au Secrétaire Général ;
- faire respecter la législation et la réglementation applicables en matière de santé publique et de les porter à la connaissance du public par les moyens les plus divers ;
- conduire la conception des stratégies novatrices pour améliorer l'efficacité des programmes sanitaires ;
- suivre les performances des Directions sous sa tutelle ;
- assurer la mise en œuvre des directives et des mesures relevant de la compétence du Ministère de la Santé Publique en matière de prévention des maladies.

A ce titre, la Direction Générale coordonne les activités des directions et les services suivants :

- Direction de la Veille Sanitaire, de la Surveillance Epidémiologique et Riposte (DVSSER) ;
- Direction de la Santé Familiale (DSFa) ;
- Direction de Lutte contre les Maladies Transmissibles (DLMT) ;
- Direction de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles (DLMNT) ;
- Direction du Programme Elargi de Vaccination (DPEV) ;
- Service Médico-Social (SMS) ;

- Service de Suivi et d'Évaluation des Performances de la Direction Générale de la Médecine Préventive (SSEPDGMP).

Article 24.- La Direction de la Veille Sanitaire et de la Surveillance Épidémiologique et Riposte (DVSSER) est chargée de :

- appliquer les mesures relatives aux Règlements Sanitaires Internationaux (RSI) ;
- renforcer la veille sanitaire et les vigilances épidémiologiques, ainsi que le contrôle de la sécurité sanitaire au niveau des frontières du pays ;
- répondre aux défis liés aux crises sanitaires et aux risques émergents, aussi bien au niveau national qu'international ;
- assurer une riposte rapide et efficace en cas d'épidémie ou de catastrophes.

Elle est composée de :

- Service de la Veille Sanitaire et de la Vigilance Sanitaires aux Frontières (SVSVSF)
- Service de la Surveillance Epidémiologique et des Maladies évitables par la Vaccination (SSEMV)
- Service des Urgences et des Ripostes aux Épidémies et Catastrophes (SURECa)

Article 25.- La Direction de la Santé Familiale (DSFa) est chargée de :

- améliorer l'accès des femmes aux soins prénataux et à l'accouchement assisté y compris les soins obstétricaux et néonataux d'urgences ;
- vulgariser le planning familial, la sécurisation des produits de la santé de la reproduction ;
- améliorer l'accès des jeunes aux informations et au service de la santé de la reproduction ;
- assurer la prévention et la prise en charge de la malnutrition des enfants ;
- mettre en œuvre l'approche intégrée du paquet de soins mère-enfant au niveau communautaire.

Elle est composée de :

- Service de la Maternité Sans Risque et de la Planification Familiale (SMSRPF) ;
- Service de la Santé de l'Enfant, des Adolescents et des Jeunes (SSEAJ) ;
- Service de la Nutrition (SNut).

Article 26.- La Direction de Lutte contre les Maladies Transmissibles (DLMT) est chargée de :

- organiser, suivre et évaluer les actions de Lutte contre le Paludisme, la Tuberculose, les IST/Sida et la Peste à l'échelle nationale ;
- organiser, suivre et évaluer les actions de Lutte contre les Maladies Emergentes et Réémergentes ainsi que les Maladies Endémo-épidémiques et Tropicales Négligées ;
- développer et coordonner le partenariat multisectoriel ;
- développer des stratégies de prévention et de prise en charge des maladies transmissibles ;
- veiller à la réduction de la morbidité et mortalité liée aux maladies transmissibles endémo-épidémiques d'importance en santé publique.

Elle est composée de :

- Programme National de Lutte contre les IST/SIDA (PNLIST/SIDA) ;
- Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- Service de Lutte contre la Peste, les Maladies Emergentes et Réémergentes ainsi que les Maladies Endémo-Epidémiques et Tropicales Négligées (SLPMERMETN)

Article 27.- La Direction de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles (DLMNT) est chargée de :

- administrer les stratégies de prévention et de prise en charge des maladies non transmissibles, des maladies liées au mode de vie ainsi que de la protection des personnes vulnérables ;
- coordonner la mise en œuvre des activités des différents acteurs dans la lutte contre les maladies non transmissibles et dans la promotion de la protection des personnes vulnérables ;
- assurer le développement et l'application des directives sur la Santé au Travail ;
- développer et coordonner le partenariat multisectoriel.

Elle est composée de :

- Service de Lutte contre les Maladies liées aux Modes de Vie (SLMMV) ;
- Service de Santé Oculaire, Auditive et Bucco-Dentaire (SSOABD) ;
- Service de la Santé Mentale (SSM) ;
- Service de la Protection des Personnes Vulnérables (SPPV) ;
- Service de la Santé au Travail et des Organisations Interentreprises (SSTOI).

Article 28.- La Direction du Programme Elargi de Vaccination (DPEV) est chargée de :

- coordonner toutes les activités de vaccination depuis la planification à l'évaluation sous la supervision du Secrétaire Général, à travers le Plan Pluri Annuel Complet (PPAC) en vaccination ;
- assurer la disponibilité, la fourniture et l'administration des vaccins à toute la population en coordination avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- veiller à la gratuité des vaccins dans le cadre du Programme Elargi de Vaccination (PEV) pour les populations cibles ;
- appliquer la loi portant création d'un Fonds National de Vaccination ;
- assurer le secrétariat du CCIA (Comité de Coordination Inter Agence) ;
- élaborer les normes et instructions en termes de PEV ;
- coordonner les activités de vaccination de routine, de vaccination de masse pour l'atteinte des objectifs de couverture vaccinale ;
- participer à la mobilisation des ressources en collaboration avec les autres Directions du Ministère de la Santé Publique.

Elle est composée de :

- Service de la Logistique (SL) ;
- Service de la Surveillance des Maladies Evitables par la Vaccination (SSMEV) ;
- Service Technique de Vaccination (STV) ;
- Service des Affaires Administratives et Financières (SAAF).

Section 3

La Direction Générale de la Fourniture des Soins (DGFS)

Article 29.- La Direction Générale de la Fourniture des Soins (DGFS) est créée et a pour mission d'assurer la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités des Directions et des Services placés sous son autorité. Ces activités seront axées principalement à l'appui au développement des Hôpitaux publics et privés conformément aux axes stratégiques de la réforme Hospitalière et la loi y afférente ainsi qu'au développement des prestations de soins au niveau des Centres de Santé de Base et au niveau communautaire.

Elle est tenue de :

- veiller à la mise en place d'un mécanisme efficace de compte-rendu au Directeur de Cabinet et au Secrétaire Général ;
- assurer la mise en œuvre des directives et des mesures relevant de la compétence du Ministère de la Santé Publique en matière de soins de référence ;
- concevoir le cadre juridique et réglementaire nécessaire au développement des hôpitaux universitaires ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des soins offerts dans les CHU, à l'instauration de l'humanisation des soins ;
- initier la mise à jour des normes en ressources, techniques, prestations au niveau des hôpitaux universitaires ;
- développer le partenariat public privé au niveau des hôpitaux universitaires ;
- assurer le développement et le respect des orientations et réglementations concernant les soins de santé de base du secteur public et privé et les prestations de services au niveau communautaire ;
- assurer l'appropriation et l'alignement de tous les intervenants à la Politique Nationale de Santé Communautaire ;
- assurer la disponibilité des intrants de santé au niveau des différentes structures de soins à tous les niveaux.

Les Centres Hospitaliers Universitaires lui sont directement rattachés.

Article 30.- La Direction Générale de la Fourniture des Soins est composée de :

- Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle (DPLMT) ;
- Direction des Hôpitaux des Régions et des Districts (DHRD) ;
- Direction des Soins de Santé de Base (DSSB) ;
- Direction du Centre d'Aide Médicale d'Urgence de Madagascar (DCAMUM) ;
- Direction de la Transfusion Sanguine (DTS) ;
- Direction des Instituts de Formation des Paramédicaux (DIFP) ;
- Laboratoires d'Analyses Médicales Malagasy (LAMM) ;
- Service de Suivi et d'Évaluation des Performances des Structures Sanitaires (SSEPSS) ;
- Service de Management Qualité et Projets d'Établissement Hospitaliers (SMQPEH) ;
- Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Service d'Appui à la Recherche, à la Formation Continue et à la Gestion de Connaissance (SARFCGC).

Article 31.- La Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle (DPLMT) est chargée de :

- assurer l'approvisionnement et le suivi de la fourniture en intrants de santé dans toutes les structures sanitaires publiques ;
- concevoir et faire respecter le cadre juridique et réglementaire sur l'ouverture et le fonctionnement des structures de vente de médicaments et des laboratoires d'analyses médicales ;
- assurer le suivi du fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'imageries médicales de toutes les formations sanitaires ;
- promouvoir et d'intégrer la pharmacopée traditionnelle malagasy dans le système de santé.

Elle est composée de :

- Service de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle (SPMT) ;
- Service du Développement des Laboratoires (SLab) ;
- Service de la Gestion des Intrants de la Santé (SGIS).

Article 32.- La Direction des Hôpitaux des Régions et des Districts (DHRD), dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme hospitalière basée sur l'élimination des risques financiers et des barrières à l'accès aux services de santé et orientée vers la Couverture Santé Universelle, est chargée de :

- veiller à l'équité de l'accès aux soins ;
- assurer l'accessibilité de la population, surtout les plus démunis, à des soins et des services de qualité dans les hôpitaux de référence publics et privés ;
- veiller au respect du système de référence/contre référence de la base jusqu'aux soins spécialisés.

A ce titre, elle a pour attributions :

- d'assurer la tutelle technique des hôpitaux publics et privés de référence ;
- d'appuyer le développement des hôpitaux de référence publics et privés dans les Régions et Districts conformément à leur Projet d'Établissement Hospitalier (PEH) découlant du plan directeur des hôpitaux de référence ;
- de concevoir le cadre juridique et réglementaire nécessaire au développement des hôpitaux de référence publics et privés dans les régions ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins offerts dans les hôpitaux de référence et à l'instauration de l'humanisation des soins ;
- d'initier la mise à jour des normes en ressources, techniques, prestations au niveau des hôpitaux de référence dans les Régions et Districts ;
- de promouvoir le partenariat public privé au niveau des hôpitaux ;
- d'évaluer les performances des hôpitaux de référence publics et privés.

Dorénavant et en conformité avec les dispositions de la loi n° 2011-003 du 1^{er} août 2011 sus visée, tout Centre Hospitalier de District relevant du Ministère de la Santé Publique prend la nouvelle dénomination de Centre Hospitalier de Référence de District (CHRD).

Les CHRD ainsi que les Centres Spécialisés (CS) sont placés sous l'autorité administrative du Médecin Inspecteur, Chef de Service de District de Santé Publique et sous l'autorité technique de la Direction des Hôpitaux de Référence Régionale et de District. Ils sont dirigés par un Médecin-Chef de Centre. La nomination est fixée par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique pour une bonne gouvernance dans l'exécution budgétaire.

Elle est composée de :

- Service d'Humanisation des Soins et des Projets d'Etablissement (SHSPE) ;
- Service d'Appui aux Hôpitaux des Régions et des Districts (SAHRD) ;
- Service des Hôpitaux Privés (SHP).

Article 33.- La Direction des Soins de Santé de Base (DSSB) est chargée de planifier, d'organiser et de suivre les activités sanitaires à l'échelon du district et de la communauté.

À ce titre, elle a pour attributions :

- d'appuyer la mise en œuvre des activités de santé du district sanitaire ;
- de développer le partenariat et la collaboration intersectorielle en faveur du développement sanitaire au niveau des districts ;
- d'élaborer les normes et standard en matière de qualité des services et des soins offerts au niveau de toutes les formations sanitaires de base, publiques et privées, et des structures communautaires ;
- de veiller à l'application effective de la politique nationale de santé communautaire.

Elle est composée de :

- Service d'Appui à la Gestion des Districts (SAGD) ;
- Service des Soins de Santé de Base et de la Médecine Libérale et des Dispensaires Privés (SSBMLDP) ;
- Service de la Santé Communautaire (SSC).

Article 34.- La Direction du Centre d'Aide Médicale d'Urgence de Madagascar (DCAMUM) a pour missions de prendre en charge toute situation d'urgence et de développer les aides médicales d'urgence.

A ce titre, ses attributions sont :

- la création d'un centre d'écoute médicale permanente ;
- la détermination et le déclenchement dans les délais les plus brefs, de la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel ;
- l'assurance de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect de son libre choix et la préparation de son accueil ;
- l'organisation, le cas échéant, du transport dans un établissement public ou privé du patient en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires, en veillant à son admission.
- le partenariat avec les établissements privés ou les services ambulanciers privés est fixé par une convention entre l'entité concernée et le Ministère de la Santé Publique ;
- l'évacuation sanitaire des patients, si nécessaire l'organisation et transport des malades jusqu'à leur hospitalisation, facilitation sur la constitution des dossiers ;
- la mise en œuvre conjointe des moyens médicaux et des moyens de sauvetage avec ceux des Sapeurs-Pompiers lorsqu'une situation d'urgence l'exige.

Elle est composée de :

- d'un Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) ;
- d'une Unité Mobile d'Urgence et de Réanimation (UMUR) ;
- d'une Unité de Formation (UF) ;
- d'un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- d'un Service des Infrastructures et du Patrimoine (SIP).

Article 35.- La Direction de la Transfusion Sanguine (DTS) a pour mission d'assurer la disponibilité, la sécurité et l'utilisation rationnelle du sang et de ses dérivés sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, la DTS est chargée :

- d'organiser et de coordonner les activités de transfusion sanguine dans l'ensemble du pays ;
- d'établir les normes de la transfusion sanguine ;
- d'assurer l'acquisition des matériels, équipements et consommables nécessaires à la transfusion sanguine ;
- de superviser les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ;
- d'assurer la qualité et la disponibilité permanente du sang et des produits sanguins et sur leurs indications aux Centres Hospitaliers ;
- de former le personnel des structures de transfusion sanguine ;
- de promouvoir la recherche opérationnelle et l'économie du sang, le don bénévole de sang et d'organes

Il est créé respectivement au niveau des Chefs-lieux de Régions et des Chefs-lieux de District, des Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ou CRTS et des Postes de Transfusion Sanguine ou PTS.

Les CRTS sont placés sous tutelle technique de la Direction de la Transfusion Sanguine et sous tutelle administrative et financière du Centre Hospitalier Universitaire de proximité.

Ils sont dirigés par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et ont rang de Chef de Service de Ministère.

Les Postes de Transfusion Sanguine (PTS) sont placés sous tutelle technique de la Direction de la Transfusion Sanguine et sous tutelle administrative et financière du Centre Hospitalier de Référence de District de rattachement. Ils sont dirigés par un Chef de Poste nommé par décision du Ministre de la Santé Publique.

Elle est composée de :

- Service Assurance Qualité et de Laboratoire (SAQL) ;
- Service Logistique (SLog) ;
- Service Partenariat et Communication (SPC) ;
- Service Administratif et Financier (SAF)

Article 36.- La Direction des Instituts de Formation des Paramédicaux (DIFP) est chargée de :

- la coordination de la formation paramédicale en collaboration avec les Facultés des Médecines ;
- l'élaboration et mise à jour du curricula de formation.

Elle émet un avis sur la création des Instituts Privés de Formation Paramédicale et rend compte au Secrétariat Général.

Elle est composée de :

- Service de Coordination des Formations (SCF) ;
- Service Administratif (SA).

Article 37.- Le Laboratoire d'Analyses Médicales Malagasy (LAMM) a pour mission d'assurer le rôle de laboratoire national de surveillance, de contrôle et de référence de santé publique. A cet effet, le LAMM est chargé de :

- assurer la référence en matière de laboratoire, notamment dans les domaines de la confirmation du diagnostic, de la surveillance et des investigations des maladies à potentiel épidémique conformément au RSI et des autres maladies prioritaires en santé publique ;
- établir un réseau de surveillance épidémiologique sur tout le territoire afin d'assurer une surveillance épidémiologique optimale ;
- coordonner la collecte, l'analyse et le partage des données de laboratoires dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies prioritaires ;

- assurer l'accompagnement à la mise en place d'un système de management de la qualité dans les laboratoires publics du pays ;
- établir des partenariats à l'international afin de développer les activités de surveillance biologique des maladies liées à la santé publique ;
- coordonner les activités de formation pour les acteurs des laboratoires œuvrant dans la surveillance des maladies épidémiques et/ou endémo-épidémiques à l'échelle nationale ;
- appuyer les différents Programmes dans la lutte contre les maladies ;
- mener des recherches opérationnelles.

Elle est composée de :

- Service de Surveillance Bactériologie, de la Surveillance de Virologie et de Parasitologie (SSBSVP) ;
- Service de Surveillance Biologique des Maladies non Transmissibles (SSBMT) ;
- Service Administratif et Financier (SAF).

CHAPITRE V

DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SANTE PUBLIQUE (DRSP)

Article 38.- Les Directions Régionales de la Santé Publique sont les démembrements stratégiques du Ministère de la Santé Publique au niveau des Régions. A cet effet, elles constituent la structure d'ancrage régional de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé publique et des missions techniques assignées au Ministère de la Santé Publique.

À ce titre, chaque Direction Régionale de la Santé Publique (DRSP) est chargée de :

- coordonner les activités des Services de District de Santé Publique qui lui sont rattachés, pour une meilleure efficacité en vue d'obtenir une complémentarité d'actions ;
- élaborer le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ou SROS, y compris le système privé ;
- appuyer les districts sanitaires dans l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de développement des districts et des plans de travail annuel.

Elle est composée de :

- Une Cellule de Suivi et d'Evaluation des Performances (CSEP), une structure transversale de la Direction ;
- Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Service Médico-Sanitaire (SMSan) ;
- Service de la Maintenance, du Génie Sanitaire et de Santé Environnement (SMGSSE) ;
- Centre Hospitalier de Référence Régionale (CHRR) ;
- Service des Equipes Mobiles d'Intervention (SEMI) ;
- Service du Contentieux et du Patrimoine (SCP) ;
- Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- Unités Médico-Sociales Régionales (UMSR).

Dans chacun des six Chefs-lieux de Province :

- Institut de Formation Inter-Régional des Paramédicaux (IFIRP).

Article 39.- Les Services de District de Santé Publique (SDSP) sont les démembrements opérationnels du Ministère de la Santé Publique au niveau des districts.

Chaque Service de District de la Santé Publique est composé de :

- Bureau de Santé de District (BSD) ;
- Centre Hospitalier de Référence de District (CHRD) ;
- Centre Spécialisé (CS) ;
- Centres de Santé de Base (CSB) ;

- Cellule de Suivi et d'Evaluation des Performances du District (CSEPD) ;
- Unité Médico-Sociale de District (UMSD).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.- La nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs, relevant du Ministère de la Santé Publique, est fixée par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 41.- La nomination des Membres du Cabinet, notamment le Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Inspecteurs, les Chargés de Mission, le Chef du Secrétariat Particulier, le Chef du Protocole et l'Attaché de Presse est fixée par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique.

Article 42.- Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs disposent d'un Secrétariat particulier dans la réalisation des missions qui leur sont confiées.

Article 43.- Un arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique fixe la délégation de signature à accorder au Directeur de Cabinet et au Secrétaire Général avec faculté de subdélégation aux Directeurs Généraux relevant du Ministère de la Santé Publique.

Article 44.- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique ont rang de Directeur de Ministère. Leurs nominations sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 45.- Les Chefs de Service au niveau des Directions Régionales de la Santé Publique, les Chefs des Services de District de Santé Publique appelés Médecins Inspecteurs et les Personnes Responsables des Marchés Publics au niveau des Régions, nommés par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique, ont rang de Chef de Service de Ministère.

Article 46.- Le Centre Hospitalier de Référence Régionale (CHRR) est rattaché à la Direction Régionale de la Santé Publique correspondante et est dirigé par un Chef d'Établissement qui a rang de Chef de Service de Ministère et dont la nomination est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

La liste des Centres Hospitaliers de Référence Régionale est fixée par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique.

Article 47.- Le Centre Hospitalier de Référence de District (CHRD) et le Centre Spécialisé (CS) sont rattachés au Service de District de Santé Publique correspondant. Il est dirigé par un Médecin Chef. Pour une meilleure gestion des ressources, la nomination est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

La liste des Centres Hospitaliers de Référence de District et des Centres spécialisés est fixée par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique.

Article 48.- Tout Institut de Formation Inter-Régional des Paramédicaux rattaché à la Direction Régionale de la Santé Publique du lieu d'implantation est dirigé par un Chef d'Établissement ayant rang de Chef de Service de Ministère et est nommé par arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique.

Article 49.- Dans le cadre de l'organisation générale définie par le présent décret, les missions et les structures hiérarchiques des Services relevant du Ministère de la Santé Publique sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRES VII DISPOSITIONS FINALES

Article 50.- Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles du décret n°2019-064 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 51.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 52.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 7 Octobre 2020

Christian NTSAY

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Prof. RAKOTOVAO Hanitrana Jean Louis

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES
Gisèle RANAMPY

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Richard RANDRIAMANDRATO

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

**Lalatiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY**

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 04 DEC 2020

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



RAZANADRINIARISON Rondro Lucette



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 2021-037

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-1286 du 07 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu la loi n° 2011-003 du 1^{er} août 2011 portant Réforme Hospitalière ;

Vu le décret n° 2019- 1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-1286 du 07 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Certaines dispositions des articles 9, 14 et 15 du décret n° 2020-1286 du 07 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère sont modifiées et complétées comme suit :

Article 9 (nouveau). - La Direction de la Communication (DC) est notamment chargée d'assurer :

- les relations avec les médias ;
- toutes les communications institutionnelles du Ministère de la Santé Publique ;
- la transmission auprès des journalistes des informations sanitaires adéquates ;
- le rôle de Maître de Cérémonie nécessitant la présence du Ministre ;
- la diffusion régulière du Bulletin de Santé ;

Elle est composée de :

- Service des Relations Publiques et Internationales (SRPI) ;
- Service de la Communication et des Médias (SCM) ;

Article 14 (nouveau).- Les Directions rattachées sont :

- Unité de Coordination des Projets (UCP) ;
- *Direction de la Promotion de la Santé (DPS)* ;
- Cellule d'Appui à la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle (CA-CSU) ;
- Direction des Affaires Juridiques (DAJ).

Article 15 bis (nouveau).- La Direction de la Promotion de la Santé (DPS) est chargée de coordonner et d'appuyer les programmes et les activités du Ministère de la Santé Publique dans le cadre de la promotion de la santé pour que l'individu et la collectivité soient capables d'exercer un meilleur contrôle sur les déterminants de la santé et, de ce fait, d'améliorer leur état de bien-être physique, mental et social.

A ce titre, elle a pour attributions d'apporter son expertise technique aux différentes Directions et programmes du système de santé se rapportant :

- à l'élaboration de politiques de communication dans le domaine de la santé ;
- à la création d'environnement favorable à la santé ;

- à l'acquisition d'aptitudes individuelles en matière de changement de comportement en faveur de la santé ;
- à la réorientation des services de santé à base communautaire.

La Direction de la Promotion de la Santé (DPS) est composée de :

- Service de la Solidarité pour l'Equité aux Soins de Santé (SSES) ;
- Service de Santé et Environnement (SSEnv) ;
- Service d'Appui et de Coordination de la Promotion de la Santé (SACPS).

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 janvier 2021

Christian NTSAY

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Prof. RAKOTOVAO Hanitrana Jean Louis

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Richard RANDRIAMANDRATO

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES
Gisèle RANAMPY

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

**Lalâtiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY**

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 04 FEV. 2021

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

